

N° 538

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP),*

Par M. Serge VINÇON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, *président* ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Colliet, *secrétaires* ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldagues, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bozkanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Pober, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> légial.) : 1218, 1364 et T.A.236.

Sénat : 538 (1993-1994).

---

Traité et conventions.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I<sup>ère</sup> PARTIE - LE RÉSEAU INTERNATIONAL POUR L'AMÉLIORATION DE LA PRODUCTION DE LA BANANE ET DE LA BANANE PLANTAIN: RAPPEL SUCCINCT</b> .....	4
<b>II<sup>e</sup> PARTIE - L'ACCORD DE SIÈGE DU 19 OCTOBRE 1992 ACCORDE AU RESEAU DE LARGES PRIVILEGES ET IMMUNITES</b> .....	7
<b>1. La définition du siège du Réseau</b> .....	8
<b>2. Les modalités d'inviolabilité et l'immunité de juridiction applicables au réseau</b> .....	8
<b>3. Le régime financier et fiscal du Réseau et de son personnel</b> .....	9
<b>4. Les privilèges et immunités accordés aux responsables et au personnel du Réseau</b> .....	10
<b>5. Exclusion de l'application de certaines stipulations pour les ressortissants français et les résidents permanents en France</b> .....	11
<b>III<sup>e</sup> PARTIE - DU BON USAGE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES</b> .....	13
<b>A - LES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES</b> .....	13
<b>1. Proportionner les privilèges et immunités accordés aux organisations internationales aux risques d'entraves au bon déroulement de leur mission</b> .....	14
<i>a) La teneur des missions confiées à l'Organisation internationale</i> ..	14
<i>b) Le contexte "historique"</i> .....	15
<b>2. Les privilèges fiscaux ou douaniers peuvent être étendus si l'Etat souhaite faciliter la mission de l'organisation</b> .....	16
<b>B - LES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES AU PERSONNEL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES</b> ....	15
<b>LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR</b> .....	18
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	20
<b>PROJET DE LOI</b> .....	22

**Mesdames, Messieurs,**

**Le texte qui nous est soumis, signé le 19 octobre 1992, vise à accorder au Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain, des privilèges et immunités diplomatiques et fiscaux.**

**Votre rapporteur rappellera dans un premier temps le fonctionnement et les activités dudit Réseau. Il analysera, dans un deuxième temps, le contenu du présent accord. Enfin, dans un troisième temps et pour mieux apprécier ce dernier, il tentera de définir quelques principes relatifs à l'octroi des privilèges et immunités aux organisations internationales et à leur personnel.**

## **1ère PARTIE - LE RÉSEAU INTERNATIONAL POUR L'AMÉLIORATION DE LA PRODUCTION DE LA BANANE ET DE LA BANANE PLANTAIN : RAPPEL SUCCINCT**

La banane (à dessert) et la banane plantain (banane à cuire) sont deux produits importants pour l'alimentation humaine, en particulier dans les pays en voie de développement.

Ainsi, ils représentent, en valeur, la quatrième production agricole de bananes du Tiers-Monde, après le riz, le lait et le blé. En volume, la production s'élève à 70 millions de tonnes dont 10 millions de tonnes en provenance d'exploitations industrielles et 60 millions de tonnes produites par de petits propriétaires. 63 millions de tonnes sont consommées dans les pays de production et 7 millions de tonnes sont vendues sur le marché international.

On notera que la banane plantain est à la base de l'alimentation de nombreux pays tropicaux dont la Colombie, le Rwanda, les Philippines, et la République dominicaine. D'une manière générale, il convient de signaler que la banane plantain représente 25 % de l'apport calorique et 80 % des protéines consommés dans les pays d'Afrique au sud du Sahara.

Pourtant, les bananes sont affectées par un certain nombre de maladies qui pourraient menacer, si elles n'étaient enrayées, la production et ainsi mettre en danger les populations importantes qui en dépendent pour leur alimentation.

Parmi les maladies, on relève la cercosporiose noire due à un champignon ou la maladie du régime due à un virus.

En outre, les pays les plus concernés souffrent d'une insuffisance de moyens pour mettre en oeuvre des programmes de recherche en la matière.

Aussi, à la suite d'une initiative du Canada, en novembre 1983, et dans le cadre du Groupe consultatif pour la recherche agronomique internationale (GCRAI) (1), il a été décidé de créer une institution destinée à favoriser la recherche relative à la banane et à la banane plantain : le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

Ce fut l'objet de la convention de Paris du 27 octobre 1988, signée par la France, la Belgique, le Canada, les Philippines, la Colombie et le Sénégal.

La mission du Réseau consiste à harmoniser et à renforcer les programmes nationaux de recherche agronomique. En revanche, le Réseau n'est pas censé effectuer par lui-même des recherches.

C'est la raison pour laquelle sa structure est légère. A ce jour, il emploie 19 personnes dont 12 au siège, situé à Montpellier, et 7 coordonnateurs régionaux en poste dans les pays producteurs : 2 au Costa-Rica, 2 aux Philippines, 2 au Burundi, 1 au Cameroun.

Trois organes concourent à la direction du Réseau (2) :

- le groupe de soutien qui représente les Etats et organismes qui financent le Réseau et dont les missions sont de définir les orientations générales, d'adopter les programmes et budgets, de nommer les membres du conseil d'administration du Réseau (sur proposition dudit conseil) ;

(1) Le GCRAI est une organisation informelle, créée conjointement par la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA-FAO). Il regroupe une quarantaine de pays et exerce sa tutelle sur dix-huit centres de recherches dans le monde.

(2) voir les pp. 16 à 19 du rapport Sénat n° 362 (1988-1989) relatif à la convention du 27 octobre 1988 créant le Réseau.

- le conseil d'administration, organe délibérant, composé de onze membres dont cinq représentant les pays producteurs, et qui assure la direction générale du Réseau.

- le directeur qui est l'organe exécutif du Réseau.

Son budget doit rester modeste. Abondé principalement par la France, la Belgique, le Canada, la Banque mondiale, et le Programme des Nations Unies pour le développement, il s'élève actuellement à 12 millions de francs dont 3,3 millions de francs au titre des activités régionales.

Le montant de la contribution française au Réseau est fixé par la commission pour la recherche agronomique internationale, lors de la répartition de la contribution globale de la France entre les différents centres du Groupe consultatif pour la recherche agronomique internationale (GCRAI). Cette commission est composée de représentants des ministères de la recherche, des affaires étrangères, de la coopération, de l'agriculture et des institutions de recherches concernées : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ; l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM) ; l'Institut national de la recherche agronomique (INRA).

En 1993, la contribution française au Réseau s'est élevée à 1,09 million de francs répartis entre la coordination du programme relatif au bananier plantain (790 000 francs) et la gestion du matériel génétique (300 000 francs).

## **IIe PARTIE - L'ACCORD DE SIÈGE DU 19 OCTOBRE 1992 ACCORDE AU RESEAU DE LARGES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Le siège de l'Organisation a été fixé par la convention du 27 octobre 1988 à Montpellier où sont déjà implantés, dans le cadre du complexe Agropolis, un grand nombre d'organismes d'enseignement et de recherche dédiés à l'agronomie parmi lesquels on peut citer une école nationale supérieure d'agronomie ; un centre de recherche de l'INRA ; un centre de l'ORSTOM ; un groupement du CEMAGREF (Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts) ; un centre de recherche, les laboratoires et un département du CIRAD.

Ce siège est actuellement constitué de deux bâtiments d'une superficie totale d'environ 200 m<sup>2</sup> et dont le loyer -pris en charge par le CIRAD- s'élève à 42 000 francs par trimestre.

Cependant, le conseil d'administration du Réseau a approuvé le principe de la construction d'un siège dans le Parc scientifique Agropolis situé à Montferrier sur Lez. Ce siège aurait une surface utile de 588 m<sup>2</sup> et coûterait 6,1 millions de francs, soit, notons-le, l'équivalent de la moitié du budget annuel du Réseau.

Le Réseau étant, aux termes de la convention du 27 octobre 1988, un organisme international, il a été jugé nécessaire d'élaborer un accord de siège pour permettre son établissement sur le territoire de la République et fixer les privilèges et immunités dont il bénéficiera.

Cet accord de siège a été signé à Paris le 19 octobre 1992 entre la France et le Réseau. Ses stipulations ont été conçues de façon à accorder des privilèges et immunités très larges au Réseau.

## **1. La définition du siège du Réseau**

**La définition du siège de l'organisation.** L'article 1er précise ainsi que le siège est situé à Montferrier-sur-Lez et exclut les locaux à usage d'habitation. Une annexe (A) détaille les bâtiments qui font partie du siège.

Bizarrie juridique - qui n'emporte guère de conséquences pratiques- l'accord de siège évoque la commune de Montferrier-sur-Lez alors que la convention créant le Réseau fixait son siège à Montpellier. Certes ces communes sont limitrophes mais elles sont distinctes. Ainsi, en termes juridiques stricts, l'accord de siège se trouve, sur ce point, en contradiction avec la convention créant le Réseau.

## **2. Les modalités d'inviolabilité et l'immunité de juridiction applicables au Réseau**

### **• Sont inviolables :**

- la correspondance officielle du Réseau (art. 8) ;
- les archives et tous les documents officiels de l'organisation (art. 7) ;
- le siège de l'organisation. Les agents français ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement du directeur. Toutefois, ce consentement sera présumé acquis en cas d'incendie ou de sinistres exigeant des mesures de protection immédiate. Par ailleurs, le Réseau s'engage à ne pas permettre que son siège serve de refuge à un criminel ou à un délinquant (art. 3) ;
- les biens et avoirs du Réseau (art. 6) sauf deux cas :
  - si des mesures de contrainte sont nécessaires pour prévenir des accidents dus à des véhicules de l'organisation ou utilisés pour son compte ;
  - en cas de saisie-arrêt sur salaire pour dette d'un membre du personnel du Réseau et résultant d'une décision de justice définitive et exécutoire.



● **Le Réseau bénéficie de l'immunité de juridiction sauf dans trois cas :**

- **une action civile fondée sur une obligation résultant d'un contrat ;**
- **une action civile fondée sur un dommage ou une infraction impliquant un véhicule de l'Organisation ou utilisé pour son compte ;**
- **une action reconventionnelle.**

**3. Le régime financier et fiscal du Réseau et de son personnel (articles 9 à 13).**

**Les exonérations fiscales sont définies d'une manière très large.**

● **Le Réseau est ainsi exonéré :**

- **des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions et locations d'immeubles (art. 11-1) ;**

- **des taxes indirectes sur les produits et marchandises (art. 12) ;**

- **des droits et taxes à l'importation sur les matériels nécessaires au fonctionnement du Réseau (art. 13) ;**

- **de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (art. 11-2).**

● **La totalité du personnel du Réseau est exonéré :**

- **de l'impôt sur le revenu français (art. 19) ;**

- **des contributions de la sécurité sociale française dans la mesure où le Réseau établit son propre système de prévoyance (art. 18).**

#### **4. Les privilèges et immunités accordés aux responsables et au personnel du Réseau**

● **Les responsables du réseau bénéficient :**

1°) d'une autorisation d'entrée et de séjour, sans frais de visa ni délai, sur le territoire de la République, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose (art. 14) ;

2°) de l'immunité de juridiction sauf en cas de dommages ou d'infractions relatifs à la circulation routière (art. 16 a) ) ;

3°) d'une inviolabilité personnelle faisant obstacle à toute arrestation ou détention sauf en cas de crime ou délit flagrant puni d'un emprisonnement d'au moins deux ans (art. 16 b) ) ;

4°) de l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels (art. 16 c) ) ;

5°) des mêmes facilités en matière de réglementation des changes que celles accordées aux agents diplomatiques (art. 16 d) ).

● **Les personnels du réseau (1) bénéficient, dans leur totalité :**

- des mêmes privilèges que ceux accordés aux responsables et mentionnés aux points 2°) et 5°) ci-dessus (art. 17 1° a) et 17 1° c) ) ;

- d'un titre de séjour spécial valable pour eux, leurs conjoints et leurs enfants mineurs (art. 17 1° b) ) ;

- de facilités de rapatriement en cas de tension internationale dont pourront aussi bénéficier leurs conjoints ainsi que les membres de leur famille à leur charge (art. 17 1° d) ) ;

- du droit d'importer en franchise, mobilier et effets personnels en cours d'usage (art. 17 2°).

**Le directeur et les fonctionnaires du Réseau -ce qui exclut le personnel d'exécution et le personnel de service- bénéficient en**

(1) Par personnel du réseau il faut entendre (annexe B de l'accord) : 1°) le directeur ; 2°) les fonctionnaires, personnels chargés de fonctions de responsabilité ; 3°) le personnel d'exécutif administratif ou technique, ainsi que ; 4°) le personnel de service "c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'organisation".

outre du droit d'importer en franchise un véhicule automobile (art. 17 3°).

### **5. Exclusion de l'application de certaines stipulations pour les ressortissants français et les résidents permanents en France**

On notera que, suivant les recommandations de l'Assemblée nationale émises lors de l'examen de la convention du 27 octobre 1988, l'accord exclut (art. 21), pour les ressortissants français ainsi que pour les résidents permanents en France :

- l'inviolabilité des papiers et documents ;
- les facilités en matière de réglementation des changes ;
- le droit d'importer en franchise, mobilier et effets personnels ;
- l'exemption de cotisation de sécurité sociale dans le cas où le Réseau établirait un régime particulier de protection sociale.

Cette exclusion n'est, en fait, pas exceptionnelle. Elle se retrouve dans d'autres accords de siège (voir notamment les accords de siège relatifs aux bureaux de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ou encore aux organismes Intelsat et Eumetsat).

Etrangement, cette exclusion ne porte pas sur l'exonération d'impôt sur le revenu (au contraire par exemple de ce qui avait été prévu dans l'accord de siège relatif au bureau parisien de la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'ouest).

\*

\* \*

**Comment juger de la valeur d'un tel texte ? Aucune doctrine claire ne semble avoir guidé les négociateurs de cet accord qui se traduit surtout par une accumulation de privilèges et immunités au profit d'un organisme qui, en réalité, n'en avait peut-être pas le plus grand besoin. Au demeurant, celui-ci fonctionnait sans difficulté depuis plusieurs années sans accord de siège.**

**Compte tenu des difficultés qu'a suscitées ce texte, y compris au sommet de l'Etat puisqu'un arbitrage du Premier ministre a dû être rendu, il ne semble pas inutile à votre rapporteur d'essayer, non pas d'établir une doctrine, mais plus modestement de poser quelques principes pour l'avenir.**

### **IIIe PARTIE - DU BON USAGE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Des privilèges et immunités sont accordés aux organisations internationales ainsi qu'aux membres de leur personnel afin de leur permettre, pour les premières, d'accomplir au mieux leurs missions, pour les seconds, d'exercer au mieux leurs fonctions. Cependant, comme le rappelait à juste titre un rapporteur de notre commission les *"privilèges et immunités constituent en quelque sorte des suspensions de la souveraineté de l'Etat sur son territoire dans des domaines aussi importants que l'administration de la justice, la fiscalité, ou les règles de protection sociale et (...) à ce titre, ils ne sont pas sans gravité"*(1).

Il découle de cette double constatation que l'étendue des privilèges et immunités, loin d'obéir aux hasards de négociations parfois mal conduites, devrait être étroitement liée à la mission des organisations concernées et aux fonctions exercées par les membres de leur personnel.

Il ne s'agit pas ici de refaire l'historique des différents privilèges et immunités octroyés par la France à des organisations internationales ou de les contester, mais simplement de tenter de poser quelques principes utiles pour la négociation des accords de siège à venir.

#### **A - LES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Ces privilèges doivent être proportionnés aux risques susceptibles d'entraver le fonctionnement des organisations. Plus ces risques seront grands plus l'extension des privilèges et immunités sera justifiée.

(1) Rapport de M. Emile Didier relatif à l'accord de siège France Banque des Etats de l'Afrique centrale. avril 1989 (n° 232, 1988 1989).

Cette proportionnalité de principe n'exclut cependant pas que l'Etat puisse accorder des privilèges fiscaux plus importants s'il souhaite faciliter l'implantation de l'Organisation sur son territoire ainsi que sa mission.

### **1. Proportionner les privilèges et immunités accordés aux organisations internationales aux risques d'entraves au bon déroulement de leur mission**

Deux critères peuvent permettre d'apprécier la réalité et l'importance de ces risques :

- la teneur des missions confiées à l'Organisation internationale ;
- le contexte "historique" dans lequel s'inscrivent ces missions.

#### *a) La teneur des missions confiées à l'Organisation internationale*

L'exercice de certaines missions s'avère naturellement délicat et justifie une protection adaptée.

**Quelle<sup>s</sup> missions peuvent entrer dans ce cadre ?**

En premier lieu, à l'évidence, les missions politiques. Dès lors qu'une organisation a pour vocation de prendre des décisions ou de formuler des avis dans le domaine politique, il convient de préserver son indépendance et son autonomie par des privilèges et immunités étendus. Il en va ainsi pour l'Organisation des Nations Unies (1), bien sûr, mais aussi pour les Communautés européennes ou encore, évidemment, pour des Organisations chargées d'assurer le fonctionnement d'Alliance politico-militaire comme par exemple l'Organisation du traité de l'Atlantique-nord (2).

(1) cf. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946

(2) cf. Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951.

En second lieu, les missions économiques et sociales lorsqu'elles dépassent les simples études ou recherches et peuvent aboutir à avoir une influence significative dans le domaine de la politique économique ou sociale : cas par exemple, de l'Organisation internationale du travail avec la Suisse ou du GATT qui disposent d'un accord. Ces missions peuvent justifier des privilèges et immunités importants.

Enfin les missions scientifiques et culturelles pour autant, ici encore, qu'elles puissent avoir des répercussions sensibles : cas de l'OMS ou encore de l'UNESCO.

D'autres missions peuvent conduire l'Etat à accorder des privilèges et immunités à l'Organisation qui les exerce. Cependant, il semble à votre rapporteur que ces privilèges devraient être aussi restreints que possible.

#### *b) Le contexte "historique"*

Il va de soi que les missions d'une organisation internationale sont plus ou moins difficiles à réaliser selon l'époque et le lieu.

D'une manière générale, une Organisation ne doit pas être soumise -ou le moins possible- aux turpitudes de l'Etat sur le territoire duquel se trouve son siège.

Cela justifie une base minimale de privilèges et immunités pour toutes les organisations quels que soient leurs objets. Cette base pourrait comprendre : une inviolabilité de tous les locaux et biens de l'Organisation ainsi que des facilités de rapatriement en cas de crise. Elle pourrait, selon le contexte "historique" d'implantation de l'Organisation, être étendue.

## **2. Les privilèges fiscaux ou douaniers peuvent être étendus si l'Etat souhaite faciliter la mission de l'organisation**

Même si une Organisation n'exerce pas une mission entrant dans le cadre défini précédemment, l'Etat d'accueil peut souhaiter faciliter sa tâche.

Il dispose pour cela d'un moyen : lui accorder des privilèges fiscaux étendus. Ainsi une exonération de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière peut constituer une aide importante pour une organisation souhaitant acquérir ou louer des locaux coûteux. L'exonération de taxes indirectes peut faciliter l'acquisition de matériels utiles à l'Organisation.

Ces exonérations ont cependant un coût pour le budget de l'Etat. Ainsi est-il indispensable qu'au cas par cas ce coût soit comparé à leur utilité.

En outre, l'octroi de tel ou tel privilège fiscal supplémentaire ne doit pas relever du hasard, de la facilité ou de l'habitude (les précédents !), mais doit être commandé par une volonté claire et affirmée du Gouvernement de faciliter la tâche de l'Organisation qu'il accueille sur le territoire national.

### **B - LES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES AU PERSONNEL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Ces "avantages" doivent permettre au personnel d'exercer ses fonctions dans des conditions assurant le bon fonctionnement de l'Organisation. Ce principe justifie la clause souvent rencontrée dans les accords de siège selon laquelle *"les privilèges et immunités (...) sont accordés à leurs bénéficiaires, non à leur avantage mais dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organisation."*



**L'étendue des privilèges et immunités accordés au personnel dépendra donc des fonctions qu'il exerce. Que ces fonctions soient importantes, voire vitales pour l'organisation et cette étendue sera large. Qu'elles soient moins importantes et l'utilité des privilèges sera moindre. Cela justifie que, dans toute la mesure du possible, les accords de siège établissent une distinction entre les catégories du personnel.**

**Il conviendrait ainsi de séparer les personnels indispensables au fonctionnement de l'organisation, les personnels nécessaires à son bon fonctionnement, les personnels utiles mais dont l'absence n'entraînerait pas un arrêt du fonctionnement de l'organisation. Dans la première catégorie, qui doit bénéficier de larges privilèges et immunités, on doit ranger le directeur de l'organisation ainsi que les fonctionnaires chargés de fonctions de responsabilités. La seconde catégorie comprend les personnels d'exécution administratif et technique qui peuvent bénéficier, par exemple, de l'inviolabilité personnelle. La troisième catégorie regroupe essentiellement les personnels de service qui souvent d'ailleurs ne sont pas employés à plein temps par les organisations internationales, du moins lorsque celles-ci sont d'une taille modeste. Il n'est pas indispensable que des privilèges et immunités leur soient accordés.**

## **LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR**

Si l'on compare le contenu de l'accord du 19 octobre 1992 avec la typologie des privilèges et immunités que nous avons tenté de dresser, on ne peut que constater l'extrême étendue des avantages qu'octroie ce texte qui nous est soumis.

En effet, le Réseau international n'a pas de missions l'exposant à des risques particuliers. Sa vocation n'est ni politique, ni économique, ni sociale. Elle est purement scientifique. Et sa mission ne consiste -ce qui est important pour le secteur considéré- qu'à coordonner les recherches internationales sur la banane.

Le Réseau est d'autant moins menacé qu'il est installé en France et que son activité fait l'objet d'un quasi-consensus.

Pourtant, l'organisation et ses personnels disposeront de privilèges et immunités parmi les plus étendus. Peu d'accords de siège sont aussi généreux.

Notons ainsi que le Réseau sera exonéré de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, privilège qui, par le passé, n'a été accordé qu'à une seule organisation (1).

De même, le personnel, dans sa totalité, ce qui est exceptionnel, sera exonéré de l'impôt sur le revenu et bénéficiera d'une possibilité de regroupement familial.

On pourrait aboutir ainsi à ce qu'un membre du personnel de service, qui pourrait être de nationalité étrangère et en situation irrégulière, bénéficie d'un regroupement familial !

(1) L'office international des épizooties.

Au demeurant, la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale qui, lors de l'examen de la convention créant le Réseau, en mai 1990, avait souhaité que les privilèges et immunités qui lui seraient accordés soient réduits au strict minimum et qui avait, en séance publique, obtenu des garanties de la part du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (1), a dû constater que ses recommandations n'avaient été que partiellement suivies par les négociateurs de l'accord.

De fait, ce texte accorde, aux yeux de votre rapporteur, des privilèges et immunités trop étendus ou, plus précisément, sans rapport véritable avec les "risques" susceptibles de peser sur le Réseau. Cela n'a pas été sans susciter des difficultés entre le ministère des affaires étrangères et le ministère du budget qui, semble-t-il, n'a été associé que de loin à la rédaction de l'accord. Certes, les conséquences concrètes et notamment financières de ce dernier seront très limitées eu égard à la petite taille du Réseau. Mais, ce dont il est question ici ce sont les principes.

Ce genre d'erreur devrait être évité à l'avenir. En effet, le ministère du budget devrait à présent être associé à toutes les négociations et être ainsi en mesure de garantir le respect des principes d'équité en matière fiscale.

Votre rapporteur ne saurait conclure sans souligner avec vigueur son extrême étonnement face à l'inexistence de rapports d'activité du Réseau en langue française. Cet organisme, pourtant implanté en France, dans des locaux prêtés par un organisme français, le CIRAD, cofinancé par la France, n'édite son rapport d'activité qu'en langue anglaise exclusivement. Il est d'ailleurs piquant que ni la Grande-Bretagne, ni les Etats-Unis ne soient parties à la convention créant le Réseau.

Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, l'absence de ratification de l'accord de siège n'impliquerait pas un départ du Réseau en dehors du territoire français. La convention créant le Réseau fixe en effet son siège à Montpellier et ne peut être modifiée qu'à l'unanimité.

(1) Mme Edwige Avice.

**Compte tenu de cet ensemble d'éléments mais aussi de l'intérêt attaché par la France à la recherche agronomique tropicale et en particulier à la recherche sur la banane, votre rapporteur s'en tiendra à vous proposer de s'en remettre à la sagesse du Sénat.**

**En tout état de cause, quel que soit le sort réservé à cet accord, il importe, à l'avenir de négocier avec plus de circonspection des accords de siège qui comportent nécessairement des empiètements sur la souveraineté nationale.**

## **EXAMEN EN COMMISSION**

**Votre commission des affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport lors de sa réunion du mercredi 22 juin 1994.**

**A l'issue de l'exposé du rapporteur, MM. Guy Penne et Louis Jung ont souligné l'importance de l'implantation du Réseau à Montpellier à proximité d'autres organismes de recherche agronomique importants comme le CIRAD.**

**M. Jacques Habert s'est interrogé sur le nombre d'États parties à la convention créant le Réseau et sur l'utilité de ce dernier. Il a souligné l'intérêt des conclusions du rapporteur tendant à s'en remettre à la sagesse du Sénat dans l'attente d'obtenir des informations complémentaires du gouvernement.**

**M. Bernard Guyomard a noté que les conséquences pour l'économie locale de l'implantation du Réseau étaient minimes.**

**M. Xavier de Villepin, président, a souhaité que le débat en séance publique soit l'occasion pour le gouvernement d'apporter au Sénat des précisions sur cet accord.**

**La commission, suivant les conclusions du rapporteur, a décidé, dans l'attente d'informations complémentaires du Gouvernement, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.**

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

### **Article unique**

**Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP), signé à Paris le 19 octobre 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi.**